**Concernant la    REMISE DE LA MEDAILLE MILITAIRE**

[**Décret n°2010-547 du 27 mai 2010**](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022271757&categorieLien=id)**modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.**

Article 149

La remise de la Médaille Militaire doit se faire conformément à l'article R.148 du " Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire ".

**Article R.148** (nouveau - 2010)

Art.148. – La remise de la médaille militaire a lieu dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les militaires, au cours d’une cérémonie militaire, par l’autorité accomplissant la revue des troupes ou par le militaire désigné par elle à cet effet ;

« 2° Pour les autres récipiendaires, soit selon les modalités au 1° lorsqu’ils le souhaitent et que les circonstances le permettent, **soit par le délégué militaire départemental ou le commandant d’armes de la garnison.**

« L’autorité chargée de la remise adresse à haute voix au récipiendaire les paroles suivantes : « Au nom du Président de la République, nous vous conférons la médaille militaire ».

« Elle lui attache la médaille sur la poitrine ».

 Les textes ne rendent pas obligatoire la remise officielle de la médaille militaire.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire désire être décoré à l'occasion d'une manifestation publique, **il doit se conformer aux dispositions prescrites par l'article R.148** du code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes auxquelles la Médaille Militaire a été concédée, y compris aux civils anciens militaires.

**Il en résulte de cette réglementation, que seule l'autorité militaire est en mesure de procéder réglementairement à cette cérémonie (DMD ou Commandant d'Armes désigné).  C'est dire que seul un militaire en activité peut régulièrement procéder à une telle cérémonie, quelles que soient les circonstances.**

**Si rien ne s'oppose à l'organisation de réunion, par exemple dans des mairies ou dans des lieux privés, destinées à honorer, voire congratuler le nouveau Médaillé Militaire**, en revanche se trouvent proscrites toutes les " remises " de la Médaille Militaire faites sous une autre forme ou par d'autres autorités que celles précisées à l'article R.148 du code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire.